JARDINS PARTAGES ET FAMILIAUX DE BEAUDESERT
Association Centre Social et culturel Beaudésert

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté à l'unanimité lors de la réunion du Conseil d'Administration du 26/02/2025

Le partage, la créativité, la solidarité entre les communautés, l'aide aux personnes en difficulté, les liens retrouvés avec le monde vivant et le respect de notre environnement sont les valeurs portées par les jardins partagés du Centre social et culturel de Beaudésert.

Le présent règlement a pour but de faire vivre ses principes et d'encadrer les éventuels litiges entre les jardiniers et/ou le Centre Social et Culturel de Beaudésert, ci-après dénommé l'association.

Article 1 : Attribution des Parcelles :

Il faut être habitant de la ville de Mérignac et être à jour de son adhésion annuelle à l'Association pour pouvoir prétendre à la mise à disposition d'une parcelle.

Le Centre Social gère le bon fonctionnement global ainsi que le lien entre les jardiniers et l'animation de la commission des jardins selon les conditions fixées par la convention signée avec la Ville de Mérignac et Bordeaux Métropole.

Les parcelles des jardins familiaux sont allouées suivant les disponibilités, par les membres de la commission des jardiniers de l'Association qui informe la personne concernée par mails/téléphone ou rendez-vous en présentiel.

Article 2 : Période d'attribution :

Les jardins sont attribués pour une année civile (1er janvier au 31 décembre) pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement, qui sera remis et expliqué à tous les jardiniers qui devront l'accepter et le signer.

L'association devra conserver un double des clés de chaque portail de jardin qui ne servira qu'en cas d'urgence ou sur une situation exceptionnelle.

Article 3 : Cotisation :

Une cotisation annuelle liée à l'exploitation de la parcelle est due chaque année et est à régler dans le mois de janvier (ou le mois de l'attribution si l'attribution a lieu en cours d'année).

Une participation à la facture d'eau collective est également due. Au cours du mois de janvier (ou du mois d'attribution), une provision devra être versée à l'Association.

La participation pour l'eau et la cotisation sont calculées au prorata de la surface de la parcelle (arrondi à l'euro supérieur).

Les montants seront revus chaque année par la commission des jardins et approuvés par le conseil d'administration **(Annexe 1).**

Les paiements sont à privilégiés lors d'une permanence au sein de l'association prévue le second jeudi du mois de janvier.

Le non-paiement avant le 30 juin entraine l'exclusion de la parcelle.

Des facilités de paiements pourront être accordées à condition de présenter sa situation au salarié en charge des jardins ou à un membre de la commission.

Le jardinier devra fournir impérativement une attestation d'Assurance de Responsabilité Civile et un justificatif de domicile chaque année.

Article 4 : Bien vivre ensemble :

Il est demandé aux jardiniers du site de faire preuve de tolérance et de veiller à respecter ses voisins et les riverains. Il s'agit d'éviter toute action pouvant causer un désagrément.

S'il apparait un conflit, le jardinier doit essayer de le régler.

S'il s'avère que cela ne fonctionne pas, le jardinier avertit la commission, qui règle le litige. En dernier recours, le problème peut être porté à la connaissance du Bureau de l'Association.

Article 5 : Utilisation des parcelles :

Les parcelles sont destinées exclusivement à la culture potagère ou florale.

Chaque jardinier pratique le jardinage ou le compostage selon des modes écoresponsables en utilisant exclusivement des traitements biologiques, en privilégiant l'activité biologique du sol, en recyclant au mieux les déchets, en optimisant l'usage de l'eau et en favorisant la biodiversité qu'elle soit issue des variétés végétales domestiques ou du milieu naturel.

L'usage des pesticides et des herbicides est strictement interdit.

Tous les déchets, y compris les déchets autres que végétaux, devront être évacués par le jardinier à son domicile ou à la déchetterie

Il est interdit de cultiver, ou d'entreposer des végétaux, en dehors des limites de la parcelle. Les amendements des parcelles sont à la charge du jardinier.

La plantation d'arbres fruitiers est soumise à l'autorisation de l'ensemble de ses voisins directs de sa parcelle. Cette autorisation est validée par la commission des jardiniers.

L'emplacement choisi de chaque arbre est consigné dans un registre tenu par la commission des jardiniers.

Article 6 : Devoir des jardiniers :

Chaque jardinier s'engage à participer à l'entretien des parties communes extérieures aux parcelles selon un calendrier organisé et suivi par la commission des jardiniers. Les jardiniers des jardins partagés devront entretenir les parties communes du jardin partagé où ils ont une parcelle.

Chaque jardinier doit entretenir sa cabane au moins 1 fois par an (menues réparations).

L'accès à tout véhicule à moteur est interdit sur l'ensemble du site du jardin, y compris les parties communes.

Le lavage et l'entretien des tapis et autres ameublements est interdit.

Les feux de végétaux sont interdits.

Les barbecues sont tolérés dans le strict respect des règles de prudence et des arrêtés municipaux ou préfectoraux.

Les chiens sont sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire jardinier et doivent être tenus en laisse dans les espaces communs.

En cas de manquement, la commission des jardiniers et/ou le Bureau de l'association pourra décider de l'exclusion immédiate du jardinier.

Les jardiniers s'engagent à être présents ou représentés lors des deux réunions annuelles organisées par l'Association pour le bon fonctionnement des jardins.

Article 7 : Aménagement de la parcelle :

Toute construction, aménagement en dehors de pergola devant les cabanes sont interdites. Les clôtures et les portails des parcelles ne doivent pas être modifiés.

Il est strictement interdit d'installer des lavabos, éviers. Les matériaux ou outils non liés au jardinage sont strictement interdits (bombonne de gaz, bidons huiles usagée, produits inflammables). Seuls les films pour le forçage des cultures sont autorisés dans la limite de 1 mètre de haut et seulement pendant la période de février à avril.

Les basses-cours et tout autre aménagement destiné à accueillir des animaux domestiques sont interdits. Le non-respect entrainera une exclusion immédiate.

Les allées à l'intérieur des parcelles doivent conserver un caractère provisoire et doivent pouvoir être démontées.

Article 8 : Matériel mis à disposition :

L'association peut mettre à disposition une tondeuse ou une débroussailleuse à fil. Chaque utilisateur participe aux frais d'entretien de ces machines selon une contribution horaire déterminée annuellement par l'association. Il doit faire usage de ces machines selon les règles de prudence indiquées dans le mode d'emploi mis à disposition par la commission des jardins.
En cas de casse du matériel, le jardinier devra réparer à sa charge le matériel endommagé.
L'association ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas d'accident.

Article 9 : Utilisation de l'eau :

Afin de limiter les frais d'arrosage, il est demandé à chacun des jardiniers de faire un usage modéré de l'eau. Chacun doit se conformer aux directives de la préfecture et/ou de la Mairie lors de période de sécheresse.
Chacun doit veiller dans la limite de ses capacités à privilégier les pratiques d'économie en favorisant le paillage des cultures, l'amendement en humus, l'apport d'argile.

Afin de répartir au mieux le débit du réseau, les autorisations d'accès à l'eau du réseau sont limitées à 4 jours par semaine.

Les jardiniers ne pourront en aucun cas laisser le robinet ouvert plus d'une heure par jour.
Les membres de la commission jardins pourront intervenir en cas d'usage abusif de l'eau afin de conseiller le jardinier en question sur ses pratiques. En cas de répétition de l'incident, le jardinier concerné sera reçu par la commission jardins et pourrait être privé de parcelle.

Article 10 : Absence/arrêt de la parcelle/Destitution :

En cas d'absence, vacances ou maladie prolongées, le jardinier devra en informer la commission des jardiniers et se faire remplacer pour l'entretien de la parcelle.
La transmission ou la sous-location d'une parcelle de jardin, est strictement interdite entres les jardiniers.

Lorsque qu'un jardinier est en vacances, il devra prévenir l'équipe salariée de l'association ou la commission des jardins qui récupérera une partie de la récolte, afin de la donner à des habitants de Mérignac.

Article 11 : fin d'utilisation de la parcelle :

En cas de non-respect des règles :

-non-paiement des sommes dues à l'échéance,

-non-présentation de l'assurance,

-non-entretien de la parcelle,

-non-respect du présent règlement,

Un courrier sera envoyé au jardinier par la commission pour un entretien.

En cas de non remise en règle dans un délai de 15 jours, le jardinier sera convoqué à la prochaine commission des jardins pour expliquer sa situation.

Sans explication convaincante, le jardinier sera radié.

En cas de départ volontaire, le jardinier doit avertir la commission par courrier ou mail sous 15 jours avant le départ du jardin qu'il ne désire plus continuer à cultiver.
Le jardinier s'engage à laisser la parcelle et la cabane propres ainsi que les clés du jardin.

Si une parcelle semble abandonnée, les jardiniers en informent la commission. La commission prend contact auprès du jardinier concerné pour l'informer de sa situation par rapport au jardin.
La commission des jardiniers décide, en fonction de la situation, du maintien ou non de l'attribution de la parcelle. Le jardinier en sera averti par mail ou téléphone.
En cas de non-réponse de la part de la personne concernée au-delà de 15 jours ouvrés, la parcelle est considérée comme abandonnée. La commission des jardiniers informe le jardinier concerné du constat d'abandon par une lettre. La parcelle est réattribuée telle qu'elle, avec le matériel non récupéré. Le jardinier a 15 jours pour récupérer son matériel.

Article 12 : Composition de la commission des jardiniers :

Elle est composée au maximum de 7 membres adhérents qui sont élus par leurs pairs pour une année.
L'élection a lieu lors de la réunion de présentation au mois d'octobre.

Tout jardinier peut se présenter au cours de la réunion
Le vote se fait à main levée sauf demande contraire de l'un des membres.

A ce jour la commission est composée de : **voir annexe 2**

La commission jardins est chargée de l'application du présent règlement.

ANNEXE 1 :

Les tarifs validés en 2020 sont :
- la cotisation pour les parcelles individuelles : 0,60 € du m2
- la cotisation pour les parcelles collectives : 25€ par an
- la quote-part pour la consommation d'eau : 0,36 € du m2

ANNEXE 2

La commission jardins est composée en 2025 de :

- M BAROT Jean- Jaques : 06.27.50.14.16
- M MALEPLATE Eric : 07 69 48 37 19
- M MOREAU Patrick : 06.64.98.93.33
- Mme NOUNOU Najat : 07.53.52.47.28
- M PEREIRA Manu : 06.37.67.45.33
- M PERRET Guy : 06.32.18.35.08